

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METALIS HPS

Bld des entreprises
ZI Vaure
42600 Montbrison

Références : UID4243-EAR-024-193
Code AIOT : 0006108694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement METALIS HPS implanté Boulevard des entreprises ZI Vaure 42600 Montbrison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolelement suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 212-DDPP-23 signé le 14/06/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALIS HPS
- Boulevard des entreprises ZI Vaure 42600 Montbrison
- Code AIOT : 0006108694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans l'emboutissage de précision sur presses de découpage-emboutissage. L'activité, historiquement exercée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2560-2 (travail mécanique des métaux), s'est développée. Du fait des évolutions du site et des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est actuellement classé sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560 et 2565 (auparavant déclaré) avec une augmentation des volumes de bains de traitement de 410 à 10 620 l, et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2940 (application de peintures).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	prévention des accidents et pollution D2	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.1D 2.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles B	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.3 B	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	prévention des accidents et pollution C	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.1 C	Sans objet
3	prévention des accidents et pollution D3	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.1D 3.	Sans objet
4	les dispositions de prevention des accidents	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.2	Sans objet
6	émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.6	Sans objet
7	Bruit, vibration	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.7	Sans objet
8	Dispositions particulières 2565	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extension du système de détection incendie sur la partie sud du bâtiment n'a pas été réalisé.

Le mur qui permet au parking de faire office de rétention doit être à nouveau réparé, les fissures réapparaissent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prévention des accidents et pollution C

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.1 C
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents et pollution
Prescription contrôlée : Une aire de stationnement est disponible à proximité de chaque réserve d'eau incendie. Ces aires de 8 m x 4 m devront être matérialisées au sol et sont situées à moins de 5 m du raccord pompiers. Ces aires sont accessibles depuis la voie engin
Constats : Les 2 aires de 8 m x 4 m pour le stationnement des pompiers ont été tracées au sol à moins de 5 m du raccord à proximité des 2 bâches à eau, aux 2 extrémités du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : prévention des accidents et pollution D2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.1D 2.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents et pollution
Prescription contrôlée : 2. Toutes les alarmes incendie sont reportées à la centrale incendie avec appel de la télésurveillance. Il n'y a aucune présence sur le site du vendredi minuit au samedi 6 h. Sur cette période, la détection est réalisée par des détecteurs d'intrusion raccordés au dispositif de télésurveillance pour tout le bâtiment. Le système de détection devra être étendu sur la partie sud du bâtiment, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté.
Constats : L'extension du système de détection sur la partie sud du bâtiment n'a pas encore été mis en place, sa mise en place est prévue sur le deuxième semestre 2024 avec la société DESAUTEL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : prévention des accidents et pollution D3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.1D 3.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents et pollution
Prescription contrôlée :
3. Les commandes de trappes de désenfumage devront faire l'objet d'un contrôle annuel ainsi que

les systèmes de détection incendie.

Constats :

L'ensemble du système de désenfumage est contrôlé annuellement par un organisme compétent. Les échéances sont suivies dans notre fichier des vérifications périodiques obligatoires. Le dernier rapport de vérification incendie date du 20/03/2024, celui-ci mentionne 6 BAES hors-service et 2 vérins de commandes de désenfumage à changer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra la justification des remédiations à l'inspection dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : LES DISPOSITIONS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, LES DISPOSITIONS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé et le rapport de vérification doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les échéances sont suivies dans le fichier des vérifications périodiques obligatoires. Le dernier rapport de vérification des installations électriques date de septembre 2023, la prochaine est prévue en octobre 2024.

Le dernier rapport mentionne 15 non-conformités, les numéros 1, 5 et 12 n'ont pas été levées.

L'exploitant informera l'inspection des actions réalisées pour les non-conformités 1, 5 et 12 et enverra le rapport de la vérification d'octobre 2024 à l'inspection

Le dernier compte-rendu de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge du 03/05/23 mentionne 3 anomalies qui ont toutes été soldées par resserrage des connexions des borniers le 24/05/2023, remplacement du matériel défectueux dans l'armoire four 920-01 le 25/05/2023 et sertissage d'une nouvelle cosse le 13/06/2023 pour le coffret extérieur compresseur. La prochaine vérification par thermographie est prévue le 29/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des actions réalisées pour les non-conformités 1, 5 et 12 et enverra le rapport de la vérification d'octobre 2024 à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.3 B

Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Prescription contrôlée :

La rétention des eaux d'extinction sur site est opérée par obturation des réseaux eaux pluviales à l'aide de 4 vannes guillotines manuelles.

L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, installer un détecteur signalant l'obligation de fermeture des vannes à guillotine qui séparent les eaux pluviales du site du réseau communal, ceci en cas d'incendie.

Un muret de 181 m a été réalisé et finalisé en décembre 2021, en bordure du point bas pour créer une capacité de rétention de 450 m³ (volume suffisant pour retenir les eaux d'extinction du site). Dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté, les fissures constatées sur le muret devront être colmatées et réparées.

Ce muret devra être ensuite entretenu pour garantir son étanchéité. Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle rappelant les consignes à respecter au regard de la ressource en eau (Canal du Forez) devra être incluse et devra compléter l'annexe n° 8 (consigne d'urgences), dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté. L'information devra être transmise et maintenue à disposition du personnel en phase d'exploitation.

Constats :

Le plan d'intervention signalant l'obligation, en cas d'incendie, de fermeture des vannes guillotines est affiché dans le hall pour les pompiers et devant le portail à l'entrée.

Les fissures constatées sur le muret de rétention des eaux d'extinction ont été colmatées le 25/04/2023. Une vérification annuelle de l'état du muret a été ajoutée dans le suivi des vérifications périodiques obligatoires.

Les fissures étaient à nouveau apparentes le jour de l'inspection sur le muret permettant au parking de faire office de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le muret devra être réparé dans un délai de 1 mois, un justificatif sera envoyé à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

B. L'article 40.de la section III de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 est renforcé par la prescription suivante :

Un suivi annuel des rejets en COV est prescrit pendant 3 ans suivant la signature du présent arrêté sur le poste « four cabine de peinture ». La fréquence de ce suivi pourra être révisée suite à la réalisation du premier bilan.

Il est également demandé, dans un délai d'1 mois suivant la signature du présent arrêté, la réparation du système de ventilation du local de stockage des huiles.

Constats :

Une analyse des rejets atmosphériques a été effectuée par un bureau d'étude accrédité les 21 et 22 septembre 2023 avec une analyse des COV sur la cabine de peinture. Toutes les VLE sont respectées.

Le système de ventilation du local de stockage des huiles a été réparé le 28/04/2023 d'après le bon

d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit, vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit, vibration

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera pratiquée par un organisme qualifié dans les 6 mois suivants la mise en service puis à la demande de l'inspection des installations classées en cas de conformité.

En cas de non-conformité, il sera demandé à l'exploitant une étude acoustique permettant de déterminer l'impact des sources de bruit et les évolutions à envisager et si nécessaire complétée par une modélisation acoustique prenant chacune d'elle en compte.

Constats :

Une mesure des niveaux sonores a été réalisé les 6 et 7 novembre 2023. Les exigences réglementaires sont respectées de jour comme de nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions particulières 2565

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières 2565

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention des lignes ont un volume supérieur à 1000 litres et ne disposent pas d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, il est prescrit à l'exploitant, l'installation d'un détecteur de niveau avec un signal d'alarme sur chacune des deux rétentions situées en dessous des bennes à déchets.

Il est également demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, l'installation d'un détecteur de niveau de remplissage de la rétention située dans le local de stockage des huiles afin d'éviter tout débordement sur la partie Nord-Est du bâtiment sur son extérieur.

Constats :

Les 2 puisards sont situés dans une zone de circulation quotidienne, une anomalie sera immédiatement détectée. Une vérification semestrielle de l'étanchéité a été ajoutée dans le suivi des vérifications périodiques obligatoires. Dernière vérification en date du 08/02/24.

Une détection de niveau de remplissage de la rétention située dans le local de stockage des huiles

a été installée le 11/07/2023. Un voyant lumineux a été installé au niveau du quai de chargement pour prévenir que le niveau se rapproche du maximum et qu'une vidange est nécessaire. L'inspection a vérifié son bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite